



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00292

Numéro SIREN : 527 907 349

Nom ou dénomination : A.I.D.E. PSY - ACTION POUR L'INFORMATION ET LE
DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2013 sous le numéro de dépôt 952

A.I.D.E. PSY
ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

S.A.S. AU CAPITAL DE 4 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 42300 ROANNE
27 rue Noëlàs

RCS ROANNE 527 907 349

STATUTS MODIFIES A L'AGE DU 6 MAI 2013

ARTICLE 1 - FORME

La société A.I.D.E. PSY – ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte en date en date à ROANNE du 20 octobre 2010, enregistré à ROANNE le 21 octobre 2010, Bordereau n° 2010/841 Case n° 3.

Cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau par décision extraordinaire de l'associé unique en date du 6 mai 2013.

Il existe désormais entre les propriétaires des actions actuelles et tous propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- * l'activité de psychologue et de formateur en psychologie
- * toutes activités concernant les formations de toute nature, pour toutes personnes physiques ou morales, en rapport avec l'activité ci-avant
- * toutes activités d'information et de promotion des divers types d'écoute psychologique favorisant le mieux-être des individus ou des groupes

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de

tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.I.D.E. PSY – ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Noëlàs – 42300 ROANNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme globale en numéraire de 4 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE (4 000) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur instructions signées du cédant.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est Monsieur Jean-Marc HENRIOT
demeurant 27 rue Noël – 42300 ROANNE
né à BOURG-ARGENTAL (Loire) le 28 avril 1944
de nationalité française

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires, en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer sous leur responsabilité, tout ou partie de leurs pouvoirs. Ils ne sauraient déléguer, en revanche, à un tiers l'intégralité de leurs pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de

communication (vidéo, fax, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général, ainsi que toute décision entraînant une modification des statuts.

La tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des actionnaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du directeur général.

3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par tout actionnaire en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours (8) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président.

4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours (10) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours (15), est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 Les décisions des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi en vigueur et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri H', written over a horizontal line.

A.I.D.E. PSY
ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 42300 ROANNE
27 rue Noëlàs

RCS ROANNE 527 907 349

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 MAI 2013

L'an deux mil treize
et le six mai
à dix heures,

Monsieur Jean-Marc HENRIOT
Associé unique et seul gérant,

A pris les décisions suivantes fixées à l'ordre du jour, lequel est le suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption d'un nouveau texte des statuts,
- désignation d'un nouvel organe de direction – fixation des pouvoirs,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités,
- questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée régie par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, sans que cette transformation prévue par les statuts et par la loi, emporte création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 1er avril 2013.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée dont il vient de lui être donné lecture par le gérant.

JM H

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés.

Elle met fin immédiatement aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours, dont la durée n'est pas modifiée, seront soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle et ses résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant, à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après en avoir délibéré et en application du nouveau texte des statuts, décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, à compter du 1er avril 2013 :

* Monsieur Jean-Marc HENRIOT
demeurant 27 rue Noël - 42300 ROANNE
né à BOURG-ARGENTAL (Loire) le 28 avril 1944
de nationalité française

Monsieur Jean-Marc HENRIOT pressenti dès avant ce jour, a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des statuts.

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'en application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et de son décret d'application du 25 février 2009, la société n'est pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, ne dépassant pas deux des trois seuils visés par la loi.

JMH

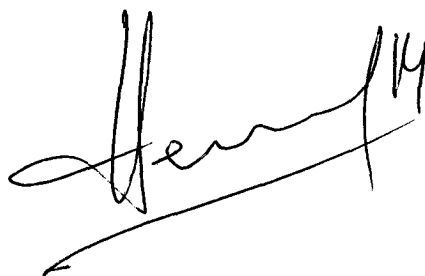
SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the sole associate mentioned in the text.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE

Le 27/06/2013 Bordereau n°2013/518 Case n°17

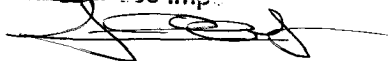
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

Claire MARECHAL
Contrôleuse des Impôts

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Claire MARECHAL, Controlleur des Impôts.